

SOS LH h2h. | 20

712

(19hh-45, h9)

A



Régime des prix
Distinction entre produits cataloguables et produits vendus
sur devis

Circulaire	30.	6.42	<i>unq</i>
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	7.	3.44	
Dépêche du MTP au MPI.	6.	4.44	<i>manque</i>
Dépêche du MPI au MTP	7.	6.44	<i>manque</i>
Dépêche du MTP au MPI	20.	7.44	
Dépêche du MTP à la SNCF	20.	7.44	
Dépêche du M. E.N. à la SNCF	17.	3.45	
Lettre SNCF au Dr des Prix	28.	3.45	
C.A.	6.	7.49	5 III

QUESTION III - Marchés et commandes

- (2°) Marché avec l'Entreprise Drouard Frères, pour l'exécution de travaux de renouvellement de voie et de ballast sur la ligne de Paris à Lyon.
- (3°) Marché avec l'Entreprise Dehé et Cie pour l'exécution de travaux de renouvellement de voie et de ballast sur la ligne de Creil à Erquelines.

Révision des séries de prix

M. CLAUDON développe son rapport sur ces deux marchés.

M. LE PRESIDENT demande s'il ne serait pas possible, à présent que les prix semblent s'être stabilisés, d'établir de nouvelles séries de prix auxquelles on puisse se référer sans recourir à des majorations si élevées qu'elles perdent toute signification.

Après une discussion, au cours de laquelle interviennent M.M. BOUTET, CLAUDON, CUSIN, de LAVIT, MICHEL, REDON et PORCHEZ, le Conseil se déclare d'accord pour qu'une priorité soit réservée à la résorption des retards de présentation en ce qui concerne les marchés et pour que soit ensuite entreprise la révision des séries de prix.

Sous le bénéfice de cet échange de vues, il approuve les marchés.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 28 Mars 1945

D 7203/1

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre du 17 mars courant vous m'avez fait part d'un certain nombre de dispositions qui intéressent particulièrement la S.N.C.F. au sujet des conditions d'application de l'arrêté 9336 du 14 novembre 1944 interdisant de tenir compte des relèvements de salaires dans les prix.

.....

Vous m'avez communiqué en même temps un projet d'arrêté déterminant le nouveau régime des produits sur devis et vous m'avez demandé de vous faire connaître les observations de la S.N.C.F. sur ce projet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans leur ensemble, les dispositions contenues dans ce projet donnent toute satisfaction à la S.N.C.F. puisqu'elles doivent aboutir à faire passer sous le régime des produits catalogables la plupart des fabrications qui l'intéressent.

Je crois devoir cependant appeler votre attention sur les points ci-après :

Article 11 - Fixation des prix des produits antérieurement fabriqués sur devis.

Le nombre de ces produits sera certainement très élevé et l'étude des demandes de fixation des prix demanderait sans doute assez longtemps. Il semble qu'il serait indiqué de prévoir qu'en pareil cas on considérera comme valable le dernier prix sur devis, le client ayant cependant le droit de demander que ce prix soit soumis à homologation.

Articles 24 et 28 - Revision des prix des fabrications sur devis.

Les dispositions qui font l'objet de ces articles risquent pratiquement de se heurter à certaines difficultés d'application.

Le délai de deux mois prévu par l'article 24 pour l'homologation des formules de révision paraît très court si l'on tient compte de la complexité de certaines formules et du nombre des formules qu'il y aura à homologuer. D'autre part, la limitation des formules de révision aux marchés prévus par l'article 25 risque de conduire les fournisseurs à réclamer des délais d'exécution étendus ce qui serait contraire à la fois aux besoins des Services et aux

Monsieur le Directeur des Prix.-

intérêts de l'acheteur. L'interdiction faite par l'article 27 de se référer à des indices et l'obligation de n'admettre comme paramètres que les cours des matières premières et les taux de salaires, serait contraire à la pratique suivie pour beaucoup de marchés. Enfin les époques de lecture des cours de comparaison, telles qu'elles sont définies par l'article 28, semblent trop rigides pour pouvoir être appliquées à l'ensemble des fabrications sur devis; les formules actuelles sont très différentes selon les conditions d'exécution des fabrications : la plupart des formules retiennent comme référence la moyenne des cours pendant les périodes normales d'approvisionnement et d'exécution et il n'apparaît pas qu'il y ait de motif de condamner une telle manière de faire.

Il semble donc que sur ces divers points les dispositions envisagées devraient être assouplies pour pouvoir être adaptées aux diverses catégories de fournitures.

Tels sont les points principaux sur lesquels le projet pourrait être, semble-t-il, complété ou précisé.

Veillez agréer,

P. le Président du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président,

signé : BOUTET.

Direction des Prix

T/D

C O P I E

Paris, le 17 mars 1945

Monsieur le Président,

Pour répondre au désir que vous avez récemment exprimé à mes Services, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli les documents suivants qui ont trait aux prix que peut appliquer la S.N.C.F. à propos de ses marchés, savoir :

1°- une lettre du 12 décembre 1944 adressée au Ministre de la Production Industrielle, dans laquelle la disposition qui vous intéresse particulièrement se trouve au 2ème alinéa de la page 4 ; ainsi que vous pourrez le constater, j'ai admis à cette époque que la S.N.C.F. pourrait par le jeu de prix provisoires et d'une correction ultérieure, tenir compte des hausses de salaires dans les prix.

En ce qui concerne les travaux de bâtiment, les dérogations à l'arrêté n° 9336 instituant l'interdiction de tenir compte des relèvements de salaires dans ces prix ont fait l'objet des arrêtés n° 11.160 du 9 janvier 1945 et n° 11.356 du 20 février 1945.

En ce qui concerne les prix des produits catalogables, leurs prix vont être relevés de façon générale à très bref délai ; enfin, en ce qui concerne les prix sur devis, l'autorisation de tenir compte des salaires nouveaux dans les prix fait l'objet d'un projet d'arrêté qui a déjà été soumis par mes soins au Ministre de la Production Industrielle il y a un mois ;

2°- le projet d'arrêté déterminant le nouveau régime des produits sur devis visé ci-dessus et à propos duquel je serais heureux d'avoir les observations de la S.N.C.F.

D'autre part, en ce qui concerne les marchés de "main-d'oeuvre pure" (nettoyage, etc...), je vous accorde par la présente lettre dérogation à l'arrêté 9336 pour les marchés que vous passez, de façon que vous puissiez tenir compte des salaires légaux réellement payés par les entreprises.

Enfin, en ce qui concerne les marchés comportant une formule de variation indiciaire, vous pouvez effectuer actuellement des versements provisoires étant entendu qu'à mesure des intégrations officielles de salaires dans les prix desdits marchés (qu'il s'agisse de produits catalogables ou de produits sur devis), vous pourrez régulariser la situation des fournisseurs sur la base des prix résultant de l'application des nouveaux salaires dans les formules de révision.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Prix,
Signé : FOURMONT

Monsieur le Vice-Président de la S.N.C.F.-

Paris, le 20 juillet 1944

Détermination des prix des
fournitures faites sur devis

A.G 202-9

Le Secrétaire Général aux
Travaux et Transports

à M. le Secrétaire Général à la Production
Industrielle (Direction des Industries
Mécaniques et Electriques)
101, rue de Grenelle - PARIS 7°

Par votre dépêche n° 19.412 E.G. 3-313 du 7 juin 1944, vous avez bien voulu répondre à ma dépêche C.F. 3 AG 202/9 du 6 avril précédent, par laquelle je vous avais proposé, en vue d'éviter la majoration excessive des prix, une révision de la circulaire interministérielle du 30 juin 1942, en ce qui concerne la détermination des prix des produits vendus à la S.N.C.F. sur devis.

Réservant la question de principe, vous estimez que, étant donné les difficultés de tous ordres auxquelles se heurtent les industriels, il y aurait un inconvénient majeur à rendre actuellement justiciables de la procédure très lente des produits cataloguables certains fournisseurs de fabrications suivies vendues jusqu'à présent à la S.N.C.F. sur devis, bien qu'exécutées pour un seul client et devant répondre à des spécifications techniques particulières.

Par contre, vous ne voyez pas d'objection à l'adoption d'une solution suivant laquelle le Comité d'Organisation responsable fixerait les prix des diverses fournitures en cause, fournitures dont vous me demandez de vous présenter la liste, ces prix étant révisés périodiquement à la demande de la S.N.C.F. ou du Comité; en cas de désaccord entre la S.N.C.F. et le Comité, le litige serait arbitré par le Directeur des ~~XXXXXX~~ Chemins de fer et le Directeur des Industries Mécaniques et Electriques; aux prix fixés s'appliqueraient les formules de révision de prix habituellement utilisées dans l'exécution des commandes. Il vous paraît que cette façon de faire assurerait aux Industriels une rémunération normale de leurs prestations et sauvegarderait les intérêts financiers de la S.N.C.F., en évitant les abus.

En ce qui concerne la justification des prix proposés pour les ~~XXXX~~ autres fournitures faites sur devis, vous êtes d'accord pour que, dans le cas où les prix offerts paraîtraient anormalement élevés à la S.N.C.F. celle-ci saisisse le Comité d'Organisation intéressé, qui aurait à charge d'effectuer une enquête immédiate et, s'il y a lieu, soit d'intervenir auprès des fournisseurs pour obtenir une diminution de prix, soit de trouver d'autres fournisseurs; au cas où le Comité d'Organisation estimerait, après enquête et contrairement à l'avis de la S.N.C.F., que les prix sont justifiés, le litige serait arbitré par le Directeur des Chemins de fer et le Directeur des Industries Mécaniques et Electriques. Vous estimez que cette procédure, tout en respectant l'indépendance commerciale des constructeurs, donnerait à la S.N.C.F. un droit d'appel efficace à l'égard de certaines offres qui lui paraîtraient excessives.

Vous me demandez si vos propositions ci-dessus rappelées me paraissent de nature à résoudre, de façon satisfaisante, les problèmes dont

je vous avais saisi, auquel cas vous ~~me~~ donneriez, aux Comités d'Organisation intéressés, les instructions nécessaires.

Après examen de cete affaire par le Service Technique de la Direction des Chemins de fer, qui a consulté à ce sujet les Services intéressés de la S.N.C.F., je vous donne mon accord sur le contenu de votre dépêche susvisée du 7 juin 1944 et je vous ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ propose de fixer comme suit la liste des fournitures qui font l'objet de fabrications ~~MM~~ suivies vendues jusqu'à présent à la S.N.C.F. sur devis et pour lesquelles les prix seraient dorénavant fixés par le Comité d'Organisation responsable, savoir :

I - Comité d'Organisation de l'Industrie de la Fonderie (C.O.I.F.)

A - ACIER MOULE.

Coeurs de croisement (46 kg et 50 kg tg 100 - 110 - et 130)
Coeurs de traversée (d°)
Coussinets pour appareils de voie unifiés (n° 36 Cg I à 36 Cg 6)
Selles pour appareils de voie unifiés (n° 36 SI, 36 S3, 33 S5 33 S6)
Entretoises de liaison pour appareils de voie unifiés (n° 36 L)
Boisseaux unifiés (référence S.N.C.F. : 268352-268359)
Plongeurs unifiés (référence S.N.C.F. : 422210-422211-4222209)
Porte semelles unifiés (référence S.N.C.F. : 428623-428624).

B - FONTE.

Coussinets en fonte.
Supports de poulies universelles avec ou sans poulies verticales ou horizontales de 250 mm.
Barreaux de grille
Sabots de frein
Semelles unifiées (référence S.N.C.F. : 451551 et 451552)

II - Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce des appareils de levage et manutention des appareils de travaux publics, mines et usines sidérurgiques (M.T.P.S.)

Crics (relève - voie et de soufflage)
Verrous CC (carter-coussinet) pour manoeuvre et verrouillage d'aiguilles
Serrures Bouré de tous types
Retours d'équerre de transmissions rigides
Leviers de manoeuvre d'aiguilles et de signaux (type L et type I)

III - Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce des Machines Thermiques, hydrauliques et pneumatiques (C.O.R.M.A.T.)

Demi-accouplements de chauffage

IV - Comité d'Organisation du Travail des Métaux (C.O.T.M.)

Tendeurs d'attelage unifiés
Crochets de traction unifiés
Ressorts unifiés
Rondelles Grower normalisées suivant spécification S.N.C.F.
1/2 plaques de garde découpées (sans forgeage)
Barreaux de grille en acier profilé (Raymondière)
Coins pour rails DC
Fourrures "SHIM"
Boîtes isothermes
Sabots de freins
Lanternes à acétylène
Pièces de lampisterie unifiées
Clavettes
Ferrures Télég type P.T.T.
Bagues filetées pour entretoises
Outillage de soufflage pour la voie
Outils de chauffe

V- Comité d'Organisation des Industries de la construction électrique
(C.O.C.E.L.E.C.)

A - Matériel de signalisation électrique

Lampes de signalisation
Commutateurs pour signaux et leviers de types courants (Westinghouse, Saxby, Jeumont)
Contrôleurs d'aiguilles Mors
Pédales de types courants (Mors, Aster, Silec)
Boîtes à feux de 160 et 220 des modèles courants des divers constructeurs
Moteurs de signaux Mors
Boîtes de jonction et de dérivation spéciales à la S.N.C.F.
Relais de signalisation
Moteurs d'aiguilles et de signaux

B - Matériel pour lignes de traction à 1.500 volts

Manchons de jonction
Isolateurs et ensembles isolants
Antibalançants et rappels
Pendules de suspension

Il est bien entendu que cette liste pourra toujours être révisée à la demande de la S.N.C.F. ou des Comités d'Organisation et après entente entre vos Services et ceux de mon Administration.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner aux Comités d'Organisation intéressés les instructions nécessaires pour l'application des dispositions ci-dessus prévues, dont je donne connaissance, par ailleurs à la S.N.C.F. et à la Commission des Marchés des Chemins de fer

Le Conseiller d'Etat Secrétaire Général des
Travaux et Transports

SIGNE : SCHWARTZ

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction des Chemins de fer

Paris, le 20 juillet 1944

Service Technique

-
3° Bureau

-
Détermination des prix des
fournitures faites sur devis

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communi-
cations

A.G 202 - 9

à M. le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la S.N.C.F.

Par votre lettre D. 7203/1 du 7 mars 1944, vous m'avez proposé, en vue d'éviter la majoration excessive des prix, une révision de la circulaire interministérielle du 30 juin 1942, concernant la détermination des prix des produits vendus sur devis.

Les pourparlers engagés à cet effet entre les Secrétariats Généraux à la Production Industrielle et aux Communications ont abouti à un accord consacré par ma dépêche de ce jour dont vous trouverez ci-joint copie.

Cette dépêche comporte une liste des fournitures de fabrications suivies actuellement vendues à la S.N.C.F. sur devis, pour lesquelles le Comité d'Organisation responsable fixerait les prix : cette liste a été dressée par le Service Technique de la Direction des Chemins de fer sur la proposition des Services intéressées de votre Société.

J'estime que, dans ces conditions, l'accord susvisé paraît devoir donner satisfaction à votre proposition ci-dessus rappelée du 7 mars dernier et je vous invite à prendre toutes dispositions utiles pour l'application dudit accord qui rend inutile la modification de la circulaire interministérielle du 30 juin 1942.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Communications
et par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Travaux et Transports

signé : SCHWARTZ

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 7 mars 1944

D. 7203-1

COPIE

Monsieur le Ministre,

La réglementation générale des prix, telle qu'elle résulte de la circulaire interministérielle n° 2474/77 du 30 juin 1942, repose sur une distinction fondamentale entre les produits cataloguables et les produits dérivés de produits cataloguables, d'une part, et les produits vendus sur devis, d'autre part. La liste des produits cataloguables est établie par les Comités d'Organisation pour chacune de leurs fabrications. Les produits sur devis sont définis comme étant les produits fabriqués sur spécifications particulières pour un client déterminé.

Un renvoi au bas de cette circulaire précise que ne sont pas considérés comme étant à destination banale et, par suite, cataloguables, les produits qui, par leur nature, sont réservés aux besoins propres d'un client déterminé, que ces produits fassent ou non l'objet de fabrications suivies:

Les conditions dans lesquelles les prix des produits sur devis doivent être établis sont fixées par la circulaire : un contrôle peut être exercé postérieurement à la conclusion des commandes sur initiative soit du Comité d'Organisation compétent, soit du Service des Prix. Mais le fournisseur n'a pas à justifier à l'égard de l'acheteur le prix qu'il demande ni à lui indiquer comment il a établi ce prix.

Pratiquement, le régime des fabrications sur devis se traduit par des hausses de prix, parfois considérables, sur les prix antérieurs.

C'est ainsi, par exemple, que la S.N.C.F. a procédé, le 13 août 1943, à un appel d'offres pour la fourniture de sabots et de semelles de frein.

Les prix de ces produits au 1er septembre 1939 étaient respectivement de 120 fr (sabots) et de 118 fr (semelles). Un arrêté en date du 1er août 1942 du Comité des Prix avait homologué des prix respectifs de 224,22 fr et de 244,20 fr. L'application à ces prix de base de la clause de révision figurant dans les marchés de cette nature aurait conduit à des prix de 240,07 fr et de 261,46 fr.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications (Direction des Chemins de fer), 101, rue de Grenelle - PARIS.

Or, les meilleures offres faites par les fournisseurs se sont établies à 360 fr pour les sabots et à 385 fr pour les semelles, faisant ressortir des hausses de 200 % pour les sabots et de 226,27 % pour les semelles, soit un écart de 60 % environ sur les prix qui eussent été licites. La S.N.C.F. a été obligée d'accepter ces prix en raison des besoins à satisfaire et parce qu'il y avait eu recours à la procédure d'adjudication. Elle a appelé en même temps l'attention du Service des Prix en vue du contrôle que celui-ci doit effectuer a posteriori et dont on ne connaîtra qu'ultérieurement les résultats.

Il lui semble cependant que la législation des prix est tournée, dans son esprit, par le classement dans les travaux sur devis de produits qui, bien qu'exécutés pour le compte d'un seul client sur spécifications particulières de celui-ci, sont fabriqués d'une manière suivie et par quantités importantes.

La Commission des Marchés des Chemins de fer s'est elle-même émue à diverses reprises de cette situation à propos des ~~XXXXXXX~~ marchés intéressant des produits fabriqués sur devis. Dans sa séance du 14 février 1944, elle a demandé à M. le Chef du Service Technique des Chemins de fer d'examiner quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour remédier aux inconvénients qu'elle présente.

Sans vouloir préjuger les résultats de cette étude, il semble que deux mesures seraient susceptibles d'avoir cet effet :

a) Un certain nombre de produits bien qu'exécutés pour un seul client et devant répondre à des spécifications techniques particulières font l'objet de fabrications suivies.

Tels sont par exemple :

- pour le Comité d'Organisation de l'Industrie de la Fonderie : sabots de frein - semelles de sabots de frein - tampons et plongeurs,
- pour le Comité d'Organisation du Travail des Métaux : ressorts de choc de traction - tendeurs d'attelage - boulons d'éclisse - outils de chauffage,
- pour le Comité d'Organisation du Matériel de Transport Ferroviaire : appareils de frein unifiés - accouplements de chauffage.

Tous ces produits devraient se voir appliquer le régime des produits cataloguables.

La liste des produits bénéficiant de ce régime ne devrait d'ailleurs pas être établie, comme il est actuellement prévu, uniquement sur la proposition des Comités d'Organisation, mais également sur celle du Secrétariat d'Etat compétent.

b) Pour les produits qui resteraient sous le régime des fabrication sur devis, il importe que les Services dont les marchés sont soumis à un organisme de contrôle administratif puissent fournir à cet organisme tous les éléments d'appréciations nécessaires; le devis établi par le fournisseur pour justifier le prix proposé est le premier des éléments. Il serait donc nécessaire que ces Services puissent obtenir communication de ce devis pour pouvoir le joindre au dossier présenté à l'organisme de contrôle.

Ces mesures nécessiteraient bien entendu diverses modifications à la circulaire 2474/77 du 30 juin 1942 de M. le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et de M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous ~~XXXX~~ serais obligé de bien vouloir saisir les Services intéressés de la question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.